

GE_GERICHTE ATAS/968/2019 vom 28. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_968_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/968/2019 du 28 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/968/2019 del 28 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet partiellement;

E. 3

Annule la décision sur opposition du SPC du 21 juin 2019 et renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul des prestations complémentaires au sens des considérants, puis nouvelle décision;

E. 4

Condamne le SPC à verser aux recourants une indemnité de CHF 500.- à titre de frais et dépens;

E. 5

Dit que la procédure est gratuite.

E. 6

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Florence SCHMUTZ

Le président :

Mario-Dominique TORELLO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.